

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse  
Division de Bar-le-Duc

Bar le Duc, le 12 octobre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14 septembre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SARAYA EUROPE**

Parc industriel  
55500 VELAINES

Références : EK/336-2022  
Code AIOT : 0006200932

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 septembre 2022 dans l'établissement SARAYA EUROPE implanté Parc industriel 55500 VELAINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARAYA EUROPE
- Parc industriel 55500 VELAINES
- Code AIOT : 0006200932
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site exploité par la société SARAYA EUROPE, situé à Velaines est spécialisé dans la production de détergents ménagers (liquide vaisselle, assouplissant, lessive, nettoyant sols et surfaces, liquide de lavage et rinçage pour lave-vaisselle, détartrant, additif de lavage machine) et désinfectants.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Produits incompatibles	AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inventaire et état des stocks	AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1	/	Sans objet
3	Réseau incendie	AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1	/	Sans objet
4	Eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1	/	Sans objet
5	Entretien et surveillance des réseaux	AP de Mise en Demeure du 18/05/2022, article 1	/	Sans objet
6	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes	AP de Mise en Demeure du 18/05/2022, article 1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Suite aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 21 janvier 2022 et du 18 mai 2022, l'exploitant a engagé de nombreux travaux de remise en conformité.

En particulier, l'exploitant :

- a procédé à la réparation de la majorité des anomalies mise en évidence lors de l'examen de son réseau de collecte des effluents réalisé en janvier et février 2022. Une partie du réseau n'est pas réparable, l'exploitant va donc procéder à son remplacement. Il en atteste en fournissant un bon de commande à l'inspection ;
- est en mesure de fournir un état des stocks précis et à jour comportant les phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur pour chaque produit ou mélange dangereux ;
- a séparé les produits incompatibles stockés sur la rétention en zone 5 ;
- a procédé au renforcement de sa procédure de dépotage des produits en zone 5 ;
- a procédé à la réparation de sa réserve d'eau incendie de 600m3 ;
- a procédé à la réparation de son bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 800m3.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Inventaire et état des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Saraya Europe [...] est mise en demeure [...] de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2014-3807 du 13 novembre 2014 : 1) [article 7.2.1] en ce qu'elles imposent que l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur soient constamment tenus à jour ; [...] Dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant est capable d'extraire depuis sa base de données "DIVALTO" l'inventaire en temps réel de son stock de substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement. Cet inventaire tient compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur et permet d'identifier la nature, l'état physique, la quantité et l'emplacement de chaque substance ou préparation dangereuse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Produits incompatibles

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Saraya Europe [...] est mise en demeure [...] de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2014-3807 du 13 novembre 2014 : [...] 2) [article 7.6.5] en ce qu'elles imposent que les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne soient pas associés à une même rétention ; [...] Dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté. [...]
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'inspection constate que des produits incompatibles (acides et bases) sont toujours stockés sur la même rétention en zone 5.  Par courriel reçu le 19 septembre 2022, l'exploitant informe l'inspection de la séparation des produits incompatibles. La cuve d'acide présente sur la rétention a été vidée et l'acide a été stocké en IBC à l'écart des produits incompatibles de façon transitoire en l'attente de la réfection complète de la zone 5.  L'inspection considère que cette mesure provisoire est de nature à satisfaire les exigences de l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n°2014-3807 du 13 novembre 2014 et répond à l'arrêté de mise en demeure.  L'exploitant doit, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, porter à la connaissance de Madame le Préfet de la Meuse cette modification afin d'en apprécier le caractère substantiel et la bonne maîtrise du risque accidentel et chronique dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Réseau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Saraya Europe [...] est mise en demeure [...] de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2014-3807 du 13 novembre 2014 : [...] 5) [7.7.4] en ce qu'elles imposent que le réseau incendie comprend deux bornes incendie [...] ainsi que deux réserves d'eau de 600 m <sup>3</sup> et de 360 m <sup>3</sup> implantée sur le site ; [...] En réalisant les travaux nécessaires, dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection constate que la réserve d'eau incendie de 600 m <sup>3</sup> est réparée et fonctionnelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société Saraya Europe [...] est mise en demeure [...] de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2014-3807 du 13 novembre 2014 : [...] 6) [4.3.11] en ce qu'elles imposent que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction soit recueilli par un dispositif de rétention d'une capacité minimale égale à 1700 m <sup>3</sup> [...]
En réalisant les travaux nécessaires, dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection constate que le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie est réparé et fonctionnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Entretien et surveillance des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/05/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société Saraya Europe [...] est mise en demeure [...] de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2014-3807 du 13 novembre 2014 : 1) [article 4.2.3], en ce qu'elles imposent que les réseaux de collecte des effluents soient conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ; [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant présente le Rapport d'inspection Télévisée Après Travaux réalisé par l'entreprise AXEO Alsace, référencé n°26220050 en date du 09 mai 2022.
Sur ce rapport, l'inspection constate que la majeure partie des tronçons de canalisations identifiés comme endommagés suite à l'inspection caméra du 13-14 janvier 2022 et du 09-10 février 2022 (rapport simplifié présenté par l'exploitant référencé DS/002/22) ont été réparés. L'inspection remarque qu'un tronçon de canalisation d'eau pluviale n'a pas été réparé. Il s'agit du tronçon entre le repère 3 et le repère 4 (REP3 et REP4 sur la carte jointe au présent rapport). L'exploitant précise que la réparation de cette partie du réseau n'a pas été techniquement possible. Ce tronçon de canalisation va donc être prochainement condamné et l'eau de toiture va être déviée vers le bassin de rétention des eaux de pluie. L'exploitant présente comme justificatif le bon de commande associé à ces travaux. En l'attente de ces travaux, l'exploitant procède à un pompage de l'effluent qui est renvoyé dans le bassin de traitement des effluents industriels.
L'exploitant doit informer l'inspection dès la fin des travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/05/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Saraya Europe [...] est mise en demeure [...] de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2014-3807 du 13 novembre 2014 : [...] 2) [article 4.3.8], en ce qu'elles imposent que les réseaux de collecte soient conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ; [...]
<b>Constats :</b> Suite à la réparation du réseau d'évacuation des effluents aqueux, l'inspection constate l'absence visible d'infiltration d'effluent industriel dans le réseau d'eau pluviale.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet